

DELIBERATION N° 84/05-03 : CONVENTION DE DENEIGEMENT AVEC FLEVILLE/CONFIRMATION DE LA DELIBERATION DU 26/04/83

Par délibération du 26 avril 1983, le Conseil Municipal décidait d'introduire dans les différentes conventions de location d'engins communaux à passer avec les collectivités locataires, la clause d'indexation suivante :

$$P - P0 \frac{(TP01)}{TP010}$$

P0 = prix initial hors T.V.A.

P = prix révisé hors T.V.A.

TP01 = valeur de l'index travaux publics tous corps d'état pour le mois de révision

TP010 = valeur du même index pour le mois d'établissement du prix.

L'application de cette clause d'indexation à la convention de déneigement passée avec la Commune de FLEVILLE a été contestée par Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de Meurthe-et-Moselle, qui estime que Ludres, agissant en tant que prestataire de service, doit se soumettre à la réglementation appliquée aux entrepreneurs privés, et par conséquent, aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.67/A du 25 novembre 1983, qui limite, en 1984, la hausse autorisée à 2 % à compter du 15 avril 1984 et 2,25 % au 15 septembre 1984.

Afin de dénoncer l'encadrement abusif, par une réglementation irréaliste, des décisions prises, ce qui rend la liberté des communes purement fictive,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- remarque que l'Etat lui-même autorise des actualisations de prix allant jusqu'à 8,5 % en 6 mois (tarifs E.D.F. par exemple),
- rappelle que les tarifs correspondent à un prix de revient réel, et que la limitation des hausses autorisées conduit à faire payer au contribuable ce qui devrait être payé par l'utilisateur, et dans le cas présent, à faire supporter aux contribuables de Ludres les travaux effectués dans une autre localité,
- considère que l'intervention de la Préfecture dans un accord intercommunal est une entrave à l'autonomie des communes, et va à l'encontre de la décentralisation,
- conclut que si les services préfectoraux devaient maintenir leur position, la Commune de Ludres serait contrainte d'annuler ces accord intercommunaux,
- suggère que dans ce cas, les services préfectoraux fassent assurer la même prestation par les services des Ponts et Chaussées, au tarif qu'ils préconisent,
- confirme, par conséquent, les dispositions mises en place par sa délibération du 26 avril 1983.